

L'avenant audiovisuel en 22 leçons

Convention collective :

Apprenez à connaître ce que vous allez perdre

Leçon n° 10 : additif à l'article 28

Remplacement provisoire

Tout journaliste titularisé, salarié de l'entreprise, appelé pour une période supérieure à un mois à tenir un emploi dont le salaire de base est plus élevé que celui de son propre emploi, perçoit une indemnité provisoire calculée de telle sorte qu'il perçoive au total un salaire (sans prime d'ancienneté) supérieur de 7,5 % par rapport à son salaire de base réel antérieur (sans la prime d'ancienneté) sans pouvoir être inférieur au salaire de base de la fonction du journaliste remplacé.

Le remplacement est limité à six mois à l'exception du remplacement d'un salarié en congé formation, au service national, en congé parental d'éducation, en congé pour maladie professionnelle ou pour accident du travail, ou en congé de maladie de longue durée, où le remplacement effectué peut atteindre un an. Ce délai écoulé, un titulaire sera désigné.

Commentaire : cet article, longtemps connu sous son ancienne numérotation (article 25), a souvent été la porte d'entrée pour une promotion qui tardait à venir, dans la mesure où le provisoire a souvent tendance à durer. Il a aussi permis d'éviter (en partie) certains abus consistant à demander à des journalistes sous-payés d'assumer des responsabilités qui n'étaient pas les leurs. Car au bout de six mois, si le remplacement se prolonge, un titulaire est obligatoirement désigné.

Voir l'intégralité de la [Convention collective nationale de travail des journalistes](#)

À suivre la leçon n° 11 : additif à l'article 29

Tout savoir sur la Carte de presse :

<http://www.carte2009.fr/>